



## **SEANCE DU COMITE DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025**

Annexe n° C2025-37-SEDIF au procès-verbal

Objet : Mise en œuvre de l'adhésion de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay au SEDIF pour les communes de Saclay et de Vauhallan – Avenant au contrat de délégation de service public de l'eau potable entre le Syndicat intercommunal des eaux du plateau de Saclay et la société Suez Eau France

---

### **LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs à la délégation de service public, notamment l'article L. 1411-6 relatif aux avenants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2025-105 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay du 9 avril 2025 portant demande d'adhésion partielle de cette dernière au SEDIF pour les communes de Saclay et Vauhallan,

Vu la délibération n° C2025-17 du Comité syndical du SEDIF du 19 juin 2025, par laquelle le SEDIF a approuvé la demande d'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Paris-Saclay pour les communes de Saclay et Vauhallan,

Considérant qu'au terme de la procédure d'acceptation engagée par le SEDIF en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, les assemblées délibérantes des collectivités syndiquées ont approuvé cette adhésion dans les conditions de majorité requise,

Vu le contrat de concession conclu entre le Syndicat des eaux du plateau de Saclay et la société Suez Eau France, pour la gestion déléguée du service public de l'eau potable sur le territoire des communes de Saclay, Vauhallan, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée de dix-huit (18) ans, soit jusqu'au 31 mai 2030,

Considérant qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté interpréfectoral entérinant l'adhésion de la CA Paris-Saclay au SEDIF pour ces deux communes, le Syndicat sera co-autorité organisatrice du service public de l'eau sur ce territoire avec la CA et lui sera substitué de plein droit dans l'ensemble de ses droits et obligations au titre du contrat de concession sur le territoire des deux communes,

Considérant la nécessité d'en prendre acte par la passation d'un avenant, qui intègre les dernières réglementations intervenues,

Considérant qu'en application du 5<sup>e</sup> de l'article L. 3135-1 et de l'article R. 3135-8 du code de la commande publique, les modifications apportées à ce contrat ne sont pas substantielles et permettent de maintenir l'esprit d'une délégation de service public, aux risques et périls de Suez Eau France, au même niveau de rémunération, à qualité de service et de niveau d'engagements réaffirmés,

Considérant la nécessité de modifier le règlement de service, pour le périmètre des communes de Saclay et de Vauhallan, afin de préciser les modalités de fonctionnement du service pour les usagers du périmètre concerné,

Considérant l'obligation d'établir une convention de mandat confiant au délégataire Suez Eau France l'exécution des recettes publiques issues de l'application de la part syndicale sur le tarif des ventes d'eau au détail,

Vu l'avis de la Commission consultative du service public local,

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public,

Vu le rapport de présentation,

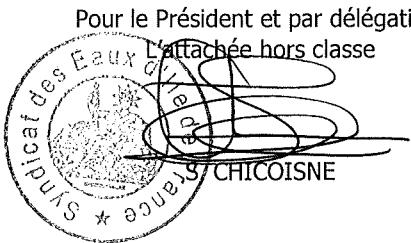
Vu le projet d'avenant n°4 au contrat de délégation de concession,

A l'unanimité, 3 abstentions, M. Grégoire de Lasteyrie ayant quitté la séance,

## DELIBERE

- Article 1 approuve la passation de l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public entre le SIEPS, auquel s'est substituée la CA Paris Saclay, et la société Suez Eau France et autorise sa signature par le Président ainsi que tous les documents afférents,
- Article 2 précise qu'il entrera en vigueur à compter de la date prévue par l'arrêté interpréfectoral portant adhésion au SEDIF de la CA Paris-Saclay pour les communes de Saclay et Vauhallan,
- Article 3 approuve le règlement de service applicable au périmètre des communes de Saclay et de Vauhallan à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté interpréfectoral précité,
- Article 4 approuve la convention de mandat confiant au délégué Suez Eau France l'exécution des recettes publiques issues de l'application de la part syndicale sur le tarif des ventes d'eau au détail et autorise sa signature par le Président ainsi que tous les documents afférents.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **15 DEC. 2025**



Pour le Président empêché,  
Le Premier vice-président

Maire de Soisy-sous-Montmorency  
Vice-président délégué du Conseil départemental  
du Val d'Oise  
Président de la Communauté d'agglomération  
Plaine Vallée

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



## SEANCE DU COMITE DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025

Le jeudi 11 décembre 2025 à 10 heures, se sont réunis à la Maison de la Chimie, 28, rue Saint-Dominique - 75007 Paris, sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Premier Vice-président, le Président empêché, les membres du Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, au nombre de 77 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 4 décembre 2025, 6 ayant par ailleurs donné pouvoir.

### Etaient présents :

**M. BOURGOIN** (Butry-sur-Oise), **M. DAGONET**, (Béthemont-la-Forêt), **M. EON** (Méry-sur-Oise), **Mme LAGORCE**, **MM. DE LASTEYRIE, PRIVE** et **SEGUIN** (communauté d'agglomération Paris Saclay), **Mmes BENATTAR** et **MICHEL**, **MM. ABEHASSERA, FEUGERE, GONTIER REVEILLERE, SEMPERE, STREHAIANO** et **SUEUR** (communauté d'agglomération Plaine Vallée), **M. KENISBERG** (communauté d'agglomération Boucle de Seine), **MM. EDART** et **LASSONDE** (communauté d'agglomération Roissy Pays de France), **M. HAUDRECHY** (communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine), **Mmes BAQUIN, JEZEQUEL** et **TROUZIER-EVEQUE**, **MM. ARES, AUDEBERT, BOULLE, BRASSEUR, DERCHE, LE DUS, MESSAOUDI** et **RAVIER** (communauté d'agglomération Val Parisis), **Mme PELLETIER-LE BARBIER**, **MM. CURTI** et **LE PIVAIN** (communauté d'agglomération Versailles Grand Parc), **Mme BONNIER**, **MM. BAGUET, BISSON, FORTIN, MARSEILLE** et **ROCHE** (Grand Paris Seine Ouest), **MM. BAILLY, BAKHTIARI, BELOT, CONNAN, DEFRAZOUX, GUNESLIK, MANGON, SAMBOU** et **SUJOL** (Grand Paris Grand Est), **Mme FALGUIERES**, **MM. AUBERT, BARGES, DELL'AGNOLA, HOURDEAU, LEROY** et **PANETTA** (Grand-Orly Seine Bièvre), **MM. CARVOUNAS** et **DELLA MUSSIA** (Grand Paris Sud Est Avenir), **Mme DESCHIENS**, **M. GAHNASSIA** (Paris Ouest La Défense), **Mmes SAUSSEREAU** et **FENASSE**, **MM. BEGAT, MAROUF** et **PEREZ** (Paris-Est Marne & Bois), **Mmes DEFFAIRI-SAISSAC** et **LE MOAL**, **M. KONIECZNY** (Plaine Commune), **Mmes GALANTE-GUILLEMINOT** et **HOLUIGUE-LEROUGE**, **MM. ADJROUD, BLOT, GUIMARD, HUBERT** et **SIFFREDI** (Vallée Sud Grand Paris), **MM. EL KOURADI** et **GAULON** (Paris Terres d'Envol).

Le Comité a désigné **M. BAKHTIARI**, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

<b>Pouvoirs</b>	<b>N° affaire</b>
Séverine DELBOSC, déléguée titulaire de Plaine Commune, à Dina DEFFAIRI-SAISSAC, déléguée titulaire de Plaine Commune	Toutes
Sébastien EYCHENNE, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois, à Tatiana SAUSSEREAU, déléguée titulaire de Paris Est Marne & Bois	Toutes
Miloud GOUAL, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val-Parisis, à Bernard LE DUS, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val-Parisis	Toutes
Pierre MIROUDOT, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois, à Nourdin MAROUF, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois	Toutes
Jacques PHILIPPON, délégué titulaire de la CA Paris Vallée de la Marne, à Jean-François SAMBOU, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est	Toutes
Danielle RIPERT, déléguée titulaire de Boucle Nord de Seine, à Bruno PEREZ délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois	Toutes

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.